

La Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Le site outils de l'aménagement a vocation à présenter de manière synthétique les acteurs, les procédures et les outils de l'aménagement.

La rédaction et l'actualisation de ces fiches sont assurées par le Cerema avec l'appui des ministères chargés du logement, de l'aménagement et de l'environnement.

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été instituée en 1972 par la loi Royer (loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés) afin de favoriser un développement équilibré du commerce et financer des mesures d'aides au bénéfice d'affiliés en activité ou retraités des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. Depuis sa création, les affectations de son produit se sont multipliées au fur et à mesure que les sommes perçues augmentaient, au profit notamment du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Aujourd'hui, cette taxe, qui est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, constitue l'une des ressources de la fiscalité professionnelle des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Il s'agit d'un impôt local.

Définition

La taxe sur les surfaces commerciales (ou TASCOM) est une l'une des **ressources de la fiscalité professionnelle des communes et EPCI** (à l'instar de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), d'une partie de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et de la compensation pour la suppression de la part salaires (CSP)). A titre d'illustration, la TASCOM représente 977,6 millions d'euros de recette en 2018, soit moins de 2 % du total des recettes fiscales.

Fiche outils - novembre 2020

Dotant initialement le budget de l'Etat, la TASCOM est perçue depuis 2011 par les communes et les EPCI à fiscalité propre sur le **territoire** desquels sont **situés les établissements redevables**. Ce transfert de taxe du budget de l'Etat vers les collectivités territoriales s'est accompagné d'une **baisse équivalente** au produit de la taxe alors perçue par l'Etat en 2010 **du montant de la dotation de « compensation pour suppression de la part salaires de la taxe professionnelle » (CPS) intégrée dans l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement** (DGF) allouée par l'Etat aux communes et EPCI. Et, lorsque le montant de la dotation de compensation est insuffisant pour assurer la minoration dans sa totalité, le solde est alors prélevé au profit du budget de l'Etat sur les recettes fiscales propres des communes et EPCI (tel que le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties par exemple). Si ce mécanisme a donné lieu à un contentieux nourri (Cf. CE 10 octobre 2018 req. n° 409004 et CE 16 juillet 2014, req. n° 369736),

il a été validé par le Conseil Constitutionnel (Décision n° 2013-355 QPC du 22 novembre 2013) puis régularisé pour les exercices 2012, 2013 et 2014 par l'article 133 de la loi du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (cette régularisation rétroactive ayant également été validée : Décision n° 2017-644 QPC du 21 juillet 2017 *Communauté de communes du pays roussillonnais*) et, pour l'avenir, par l'article 114 de la loi du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Le montant de la taxe est déterminé par application à la **surface de vente totale au détail de l'établissement redevable** d'un **tarif** qui varie en fonction du **chiffre d'affaires annuel au mètre carré**, de la **superficie et du secteur d'activité** (carburants, meubles, machines agricoles, véhicules automobiles...).

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, dans certaines limites, **moduler le montant** de la taxe.

Champ d'application

La TASCOM frappe les **établissements de commerce de détail** qui, cumulativement :

- sont **situés en France métropolitaine** ou dans les **départements d'outre-mer**,
- sont **ouverts depuis le 1^{er} janvier 1960**,
- réalisent un **chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 460 000 euros hors taxe**,
- disposent d'une **surface de vente supérieure à 400 m²**.

La taxation des commerces de détail

La TASCOM frappe les **magasins de commerce de détail, quelle que soit la forme juridique de l'établissement qui les exploite** (entreprise individuelle, société à responsabilité limitée, société anonyme...) **et ses modalités d'exploitation** (succursale, filiale, contrat de franchise...) (BOI-TFP-TSC n° 80, 19-09-2018).

■ La notion d'établissement et personne redevable

L'établissement est :

- d'une part, une **unité locale** qui inclut le local et les dépendances attenantes dans lesquelles s'exerce tout ou partie de son activité. Dans le cas où plusieurs locaux d'une même entreprise sont groupés en un même lieu et ont une adresse unique ou sont assujettis à une même cotisation foncière des entreprises, ils constituent un seul et unique établissement (BOI-TFP-TSC n° 40, 18-09-2018 et Décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 – art. 1^{er}).
- d'autre part, **permanent**. Sont donc notamment exclus de cette qualification les présentations temporaires au cours de manifestations commerciales (BOI-TFP-TSC n° 50, 19-09-2018).

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

■ La notion de commerce de détail

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôt (BOFIP) définit, pour l'application de la TASCOM, le commerce de détail comme étant le commerce, « **quelle que soit la nature des produits vendus (vêtements, produits alimentaires, véhicules automobiles)** », qui : « (...) **consiste à vendre des marchandises dans l'état où elles sont achetées (ou après transformations mineures ou manipulations usuelles telles que le reconditionnement) à des consommateurs finals, généralement des particuliers, quelles que soient les quantités vendues** » (BOI-TFP-TSC n° 60, 19-09-2018). Cette définition ne doit pas être confondue avec celle retenue pour l'application du régime relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale (voir fiche outils CDAC sur ce point).

Par conséquent, sont **exclus** du paiement de la TASCOM :

- les **commerces de gros** : ces commerces ont pour objet la vente de marchandises à des clients professionnels achetant pour les besoins de leur activité ou à des collectivités. Toutefois, Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage domestique, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.
- les établissements dont l'activité consiste à vendre des marchandises à des personnes dont la profession est la **revente** de ces mêmes produits et ce, quelle que soit la quantité vendue (ex : centrale d'achats, grossistes intermédiaires).
- les établissements fournissant des **prestations de services**. Echappent ainsi à la TASCOM les activités consistant en la vente de nourriture à consommer sur place.
- les établissements réalisant la **vente de produits transformés**, y compris par découpe ou par cuisson dans la mesure où elle ne constitue pas la vente de biens en l'état.

Les autres conditions de soumission à la TASCOM

■ La condition tenant à la surface de l'établissement de vente

L'établissement de vente doit disposer d'une **surface de vente dépassant 400 m²** pour être soumis à la TASCOM. La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte est, cette fois, celle utilisée en matière d'autorisation d'exploitation commerciale visée à l'article L. 720-5 du code de commerce. Elle comprend ainsi :

- Les espaces affectés à la **circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement**, et ceux affectés à la **circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente**. Les surfaces de réserve et de stockage ne sont donc pas comptabilisées. Ni les surfaces des Drive qui sont des zones de stockage de marchandises à retirer non ouvertes à la clientèle pour réaliser ses achats, ni les locaux des sites de vente par internet.
- Pour l'application de la taxe, la surface de vente prise en compte ne porte, en revanche, que sur la **partie close et couverte des magasins**.

La surface de vente à retenir pour procéder au calcul de taxe est celle existante au 31 décembre de l'année N-1 (c'est à-dire de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existants au 1^{er} janvier de l'année N : par exemple : la TASCOM 2018 pour un établissement existant au 1^{er} janvier 2018 est calculée sur les éléments de l'année 2017), et ce même si l'établissement a connu une modification de sa surface dans le courant de l'année N-1 (il n'y a pas de pondération au *pro rata temporis* de la surface précédente).

Lorsque les établissements ont également une **activité de vente au détail de carburant** (à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles), l'assiette de la taxe est majorée d'une surface calculée forfaitairement en fonction du nombre de position de ravitaillement, dans la limite de 70 m² par position de ravitaillement.

À noter

Le seuil de 400 m² de surface de vente ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne (tête de réseau) et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 m² de surface de vente. Quelle que soit leur propre surface de vente, ces établissements sont soumis à la taxe sous réserve de remplir les autres conditions.

Le seuil de 4 000 m² est apprécié au moment du fait générateur de la taxe et implique la prise en compte des surfaces de vente de tous les établissements, quelle que soient leur date d'ouverture ou leur chiffre d'affaires (BOI-TFP-TSC n° 120, 19-09-2018).

■ La condition tenant à la date d'ouverture de l'établissement

L'établissement de vente doit avoir **été ouvert à compter du 1^{er} janvier 1960** pour être soumis à la TASCOM. Ainsi, tout établissement ouvert à une date antérieure n'entre pas dans le champ d'application de la taxe.

Le **changement d'exploitant** pour quelque cause juridique que ce soit, notamment par transmission à titre onéreux ou gratuit ou par apport, même après fermeture pour travaux d'amélioration ou de transformation, n'est **pas considéré comme constitutif de l'ouverture d'un nouvel établissement, dès lors que l'activité professionnelle demeure une activité de vente au détail.** Dans ces conditions, une surface de vente ouverte avant le 1^{er} janvier 1960, qui ferait l'objet d'une transmission à titre onéreux en 2020, et fermerait 6 mois pour travaux, ne serait pas, lors de sa réouverture, considérée comme une surface commerciale nouvelle entrant dans le champ de la taxe ((BOI-TFP-TSC n° 160 et 170, 19-09-2018 – Décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 – art. 1^{er}).

■ La condition tenant au chiffre d'affaires

Pour être assujetti, l'établissement doit réaliser un **chiffre d'affaires annuel de ventes au détail supérieur à 460 000 euros hors taxe.** Si l'établissement n'a réalisé qu'une **exploitation incomplète au cours de l'année** ou s'il a **cessé définitivement d'exploiter**, alors le chiffre d'affaires réalisé sur la période de référence doit être **annualisé** pour permettre son appréciation au regard du seuil de 460 000 euros hors taxe (BOI-TFP-TSC n° 190, 19-09-2018).

Mise en œuvre

Fait générateur

La TASCOM est due à raison de deux faits générateurs distincts :

- **L'existence de l'établissement imposable au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due :** la taxe est exigible avant le 15 juin de la même année. Les paramètres d'assiette (surface imposable) et de tarif (chiffre d'affaires au mètre carré) sont établis à partir des données de l'exploitation de l'année N-1.

Exemple : La TASCOM 2020 pour les établissements existants au 1^{er} janvier 2020 est calculée sur la base des éléments de l'année 2019. La période de référence court du 1^{er} jour d'exploitation en 2019 (en général, le 1^{er} janvier de l'année 2019 ou

le premier jour d'exploitation en cas de création ou de reprise d'établissement en cours d'année) jusqu'au 31 décembre de l'année 2019.

En cas d'exploitation incomplète au cours de l'année précédente, le chiffre d'affaires réalisé par le redevable est annualisé pour apprécier le respect du seuil de 460 000 euros HT de chiffre d'affaires et pour déterminer le taux de la taxe. Le montant de la taxe est calculé au prorata de la durée d'exploitation.

- **La cessation définitive de l'exploitation en cours d'année :** Il y a cessation définitive de l'exploitation lorsque l'exploitant de la surface de vente cesse définitivement l'exploitation de la surface en cours d'année soit par la **fermeture de la surface** en cause, soit par la **cession de**

celle-ci à un nouvel exploitant. Les paramètres d'assiette (surface imposable) et de tarif (chiffre d'affaires au mètre carré) sont établis à partir des données de l'exploitation de la dernière année calendaire d'activité, c'est-à-dire du premier jour d'exploitation de l'année N jusqu'au jour de la cessation définitive en année (il s'agit de la période de référence). La taxe doit être déclarée et payée avant le 15 du sixième mois suivant la cessation d'exploitation.

De la même manière, dès lors qu'il s'agit d'une cessation définitive en cours d'année, le chiffre d'affaires réalisé par le redevable est **annualisé** pour apprécier le seuil de 46000 euros HT et

déterminer le taux de la taxe. La surface à prendre en compte pour la taxe due au titre de la cessation d'exploitation est celle existante au jour de la cessation.

Assiette et taux

■ Assiette

La TASCOT est assise sur la **surface de vente du commerce de détail, telle que définie au 2.2, existante au dernier jour de la période de référence**, soit selon les cas, le 31 décembre de l'année N-1 ou, au jour de la cessation définitive de l'exploitation.

Exemples :

- Un établissement de vente au détail a exploité entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 2019 une surface de vente de 750 m². A partir du 1^{er} octobre, la surface de vente a été agrandie pour être portée à 920 m². L'assiette à retenir pour le calcul de la taxe due en 2020 est celle existante au 31 décembre 2019, soit 920 m².
- Un établissement de vente au détail exploité par l'entreprise A du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N sur une surface de 750 m² est cédé à l'entreprise B qui l'exploite à compter du 1^{er} juillet en portant la surface à 900 m² avant le 31 décembre de l'année N. L'entreprise A sera imposée pour sa période d'exploitation (fait générateur = cessation d'exploitation), sur la surface existante au 30 juin, soit 750 m². L'entreprise B sera imposée pour sa période d'exploitation du 1^{er} juillet au 31 décembre (fait générateur = existence de l'établissement au 1^{er} janvier), sur la surface existante au 31 décembre de l'année qui deviendra N-1, soit 900 m² (BOI-TFP-TSC n° 230, 19-09-2018).

Rappel

Lorsque l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants, la surface de vente à prendre en compte est majorée de 70 m² par position de ravitaillement.

■ Taux : détermination du chiffre d'affaires à prendre en compte

Le **taux** applicable en année N est **fonction du chiffre d'affaires global des ventes au détail de la période de référence, éventuellement annualisé, rapporté à la surface de vente exprimée en m²** (et incluant les éventuelles surfaces forfaitaires) constituant l'assiette de la taxe, soit, en cas **d'exploitation sur une année complète**, le chiffre d'affaires total en année N / m² de surface de vente en année N, pour le calcul de la TASCOT en année N+1.

En cas **d'exploitation incomplète** au cours de l'année précédant celle de l'imposition (création d'établissement / changement d'exploitant / cessation définitive d'exploitation / fermeture temporaire) : le chiffre d'affaires est **annualisé**.

Par exemples :

- En cas d'ouverture d'un établissement au cours de l'année N, il convient d'appliquer la formule suivante : (chiffre d'affaires réalisé en année N x 365 jours) / nombre de jours compris entre la date d'ouverture et le 31 décembre de l'année N.
- En cas de cessation d'exploitation en cours d'année au 30 juin suivie d'une fermeture temporaire pour travaux pendant un mois puis d'une réouverture à compter du 1^{er} août de la même année : Pour le cédant, la taxe est due pour la période écoulée entre le 1^{er} janvier (ou le premier jour de l'exploitation en cas de création en cours d'année)

et le jour de la cessation. Il convient de prendre en compte le chiffre d'affaires réalisé pendant cette période et de l'annualiser, soit : (chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence x 365 jours) / nombre de jours d'ouverture. Pour le cessionnaire, la taxe est déterminée à partir du chiffre d'affaires réalisé entre la date de réouverture après travaux et le dernier jour de l'exploitation au cours de la période de référence annualisé, soit : (chiffres d'affaires réalisé au cours de la période de référence x 365 jours) / nombre de jours d'ouverture.

■ Taux de droit commun et particuliers

L'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 prévoit trois taux de droit commun pour les commerces de détail et trois taux particuliers, lorsque sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ou l'établissement et une telle installation sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

Les taux sont fonction du chiffre d'affaires annuel au m² réalisé par l'établissement.

CA HT annuel par m ² de l'établissement	Taux (ou tarif) de la TASCOM (en euros à appliquer / m ² de surface de vente)	
	Commerce de détail	Carburants sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial
< 3 000 €	5,74 €	8,32 €
Entre 3 000 et 12 000 €	5,74 € + [(CA annuel HT au m ² - 3000) x 0,00315]	8,32 € [(CA annuel HT au m ² - 3000) x 0,00304]
> 12 000 €	34,12 €	35,70 €

■ Réduction de taux

- De 30 % en faveur des professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées (meubles, véhicules automobiles, machinisme agricole, matériaux de construction, jardineries et pépiniéristes et les animaleries),
- De 20 % pour les établissements dont la surface de vente est comprise entre 400 et 600 m² et dont le chiffre d'affaires annuel par m² est au plus égal à 3 800 € HT.
- Ces réductions de taux peuvent se cumuler.

Le méthode de calcul du montant de la taxe

Le montant de la taxe est égal au produit du taux par l'assiette (c'est-à-dire le nombre de m² de surface de vente existant au 31 décembre de l'année N-1) : **tarif x surface**.

Exemple :

Un établissement exploite au 1^{er} janvier 2020 une surface de vente au détail de 550 m² au 31 décembre 2019. Le CA des ventes au détail réalisé en 2019 est de 2 035 000 €. Pour déterminer le taux applicable, il convient de calculer le CA par m² soit : 2 035 000/550 = 3700 €/m². Le CA étant compris entre 3 000 et 12 000 euros, le taux de la taxe est : 5,74 € + [0,00315 x (3 700-3 000)] = 7,95 €. L'établissement ayant une surface de vente comprise entre 400 et 600 m² et un CA/m² annuel qui n'excède pas 3 800 €, il peut bénéficier de la réduction de 20 % du taux. Le taux applicable est égal à 7,95 € - 20 % = 6,36 €. Le montant de la taxe 2020 est donc l'application de ce tarif à la surface de vente exploitée au 31 décembre 2019, soit : 6,36 € x 550 = 3 498 €.

En cas d'exploitation incomplète, un ajustement est opéré au prorata de la durée d'exploitation de la période de référence selon le calcul suivant : **(tarif x surface) x le nombre de jours d'exploitation de la période concernée / 365** (BOI-TFP-TSC n° 440, 19-09-2018).

■ Majoration du montant de la taxe

- De **30 %** pour les établissements **de plus de 5 000 m² de surface de vente réalisant un chiffre d'affaires annuel HT supérieur à 3 000 € par m²,**
- De **50 %** pour **les établissements de plus de 2 500 m² de surface de vente.** Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'Etat.

■ Application d'une franchise au montant de la taxe

- De 1 500 € pour un établissement situé à l'intérieur des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

La modulation facultative du montant de la taxe par délibération des communes ou EPCI

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la TASCOM est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable. Toutefois :

- Les EPCI faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts sont substitués aux communes membres pour l'application et la perception du produit de la TASCOM.
- Les métropoles de Lyon et du Grand Paris sont également substituées aux communes situées dans leur périmètre pour l'application et la perception de la taxe.
- Les EPCI faisant application du I de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TASCOM acquittée par les établissements situés dans les ZAE et la perception de son produit.
- Les EPCI à fiscalité propre ne faisant pas application de l'article 1609 nonies C peuvent se substituer à leurs communes membres pour la TASCOM et l'application de son produit, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées.

Les EPCI à fiscalité propre ou, à défaut, les communes affectataires de la taxe, peuvent appliquer aux montants de la taxe **un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2** (et ne comportant que 2 décimales). Ce coefficient peut être compris entre 0,8 et 1,3 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place

des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière, à l'égard des magasins de commerce de détail qui ne sont pas intégrés dans un ensemble commercial et dont la surface de vente est inférieure à 400 m².

Le coefficient multiplicateur est institué par une délibération préalable prise avant le 1^{er} octobre pour une application à compter de l'année suivante. Au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée, le coefficient multiplicateur ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Les EPCI ou les communes affectataires doivent faire connaître aux services fiscaux compétents leurs décisions relatives au coefficient multiplicateur du montant de taxe afin que celui-ci soit applicable à la taxe due au titre de l'année suivante (ces décisions demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision).

Pour les frais d'assiette et de recouvrement au profit des communes et EPCI, l'Etat effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la taxe sur les surfaces commerciales.

Le coefficient à prendre en compte pour le calcul de la taxe est le coefficient **en vigueur au moment du fait générateur de la taxe**, soit le 1^{er} janvier de l'année ou le dernier jour d'exploitation, selon le cas.

Déclaration, paiement et recouvrement

La TASCOM est déclarée (via un formulaire CERFA) et payée annuellement auprès du service des impôts des entreprises (SIE), avant le 15 du 6^{ème} mois qui suit le fait générateur.

- **Lorsque le fait générateur est l'existence de l'établissement au 1^{er} janvier** : la déclaration doit être déposée avant le 15 juin, accompagnée du paiement ;
- **Lorsque le fait générateur est la cessation définitive de l'exploitation** : la déclaration doit être déposée avant le 15 du 6^{ème} mois suivant le jour de ladite cessation. À titre de simplification, l'exploitant qui a exploité la surface de vente au cours de l'année civile précédente et cesse son activité avant le 15 juin de l'année civile en cours peut déposer, avant cette date et en même temps,

la déclaration de la taxe due au titre de l'existence de la surface de vente au 1^{er} janvier de l'année établie à partir des éléments d'exploitation de l'année civile précédente et la déclaration de la taxe afférente à la période d'exploitation allant du 1^{er} janvier de l'année à la date de la cessation définitive d'activité ((BOI-TFP-TSC n° 520, 19-09-2018)

La déclaration doit être accompagnée du paiement de la taxe.

À noter

Lorsque le montant de la taxe des établissements d'une surface de vente supérieure à 2 500 m² fait l'objet de la majoration du montant de la taxe de 50 %, le paiement de la taxe donne lieu au versement d'un **acompte** égal à 50 % du montant de la taxe majorée.

La TASCOM, qui est un impôt local, est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA. Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

Intérêts et points de vigilance

- En 2018, la TASCOM a généré une recette de 977 millions € et une augmentation de 4 % était attendue dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020 à périmètre constant. A titre d'exemple, Bordeaux Métropole (environ 790 000 habitants pour 28 communes) a enregistré environ 12 millions d'euros de recette générée par la TASCOM.
- Les communes ou EPCI peuvent moduler le montant de la taxe en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.
- Les communes et les EPCI sont susceptibles de rencontrer des difficultés pour prévoir leurs recettes au titre de la TASCOM notamment parce qu'il s'agit d'un système déclaratif et relativement peu contrôlé.
- Ils disposent toutefois d'outils leur permettant de procéder aux vérifications nécessaires à l'optimisation du produit de la taxe ou, a minima, à son juste paiement. Ainsi, les communes et EPCI peuvent tout d'abord solliciter auprès des services fiscaux les fichiers afférents à la TASCOM (téléchargeables sur une période de 30 jours).

Ensuite, les surfaces déclarées au titre de la TASCOM pourront être comparées aux fichiers CFE ou CVAE ou encore aux bilans des entreprises. Une comparaison avec les éléments déclarés pour la détermination de la valeur locative cadastrale des locaux commerciaux pourra également être envisagée. Il importe notamment d'être vigilants sur le nombre de m² de surface de vente à prendre en compte, compte-tenu de l'existence de seuils (majoration de 50 % du montant de la taxe pour les établissements de plus de 2 500 m² de surface de vente par exemple). Sans se substituer au service des impôts des entreprises, les collectivités peuvent ainsi effectuer des contrôles de cohérence : en vérifiant la date d'ouverture de l'établissement (avant ou après 1960), en rapprochant les surfaces ou en s'assurant de la qualification de l'activité et de la clientèle, en vérifiant le chiffre d'affaires (plus de 460 000 euros ?). En cas de doute sur le non-assujettissement d'un établissement à la taxe sur son territoire, la collectivité pourra établir une fiche d'anomalie à transmettre au service des impôts des entreprises.

Textes de référence

- Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, art. 3
- Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, art. 77
- Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 114
- Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, art. 133
- Code général des impôts, art. 1639 A bis
- Décision du Conseil Constitutionnel n° 2017-644 QPC du 21 juillet 2017
- Décision du Conseil Constitutionnel n° 2013-355 QPC du 22 novembre 2013
- Décret n°95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales
- Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains
- Bofip-Impôts n°BOI-TFP-TSC relatif à la taxe sur les surfaces commerciales
- Arrêté du 17 juin 2014 complétant la liste des professions qui requièrent des surfaces anormalement élevées pour l'application de la réduction
- Annexe au projet de loi de finances pour 2020 « *transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales* »

Pour aller plus loin ●●●

Site outils de l'aménagement :

<http://outil2amenagement.cerema.fr/>

Rubrique «Commerce et activités» du site outils de l'aménagement :

<http://outil2amenagement.cerema.fr/commerces-et-activites-r733.html>

Réseau Commerce, Ville et Territoires :

<https://cohesion-territoires.gouv.fr/reseau-commerce-ville-et-territoire>

(présentation des mesures de la loi ELAN)

ADCF :

<https://www.adcf.org/articles-urbanisme-commercial-le-cadre-legal--2019-4644>

Etude publiée en juin 2019 par la Direction des études de la Banque Postale sur les Collectivités Territoriales :

<https://www.labanquepostale.com/content/dam/groupe/actus-pub/pdf/etudes/finances-locales/2019/Regards-sur-la-fiscalite-locale-LBP-Juin-2019.pdf>

Fiche du Conseil de Commerce de France :

<http://www.cdcf.com/doc-1246-cdcf-24102017-fiche-presentation-tascom.html>

Rédacteurs ●●●

Audrey Lebeau, Adden avocats pour le Cerema

Contacts ●●●

Cerema Territoires et Ville :

<http://outil2amenagement.cerema.fr/contact-a642.html>

Sarah Olei, Raphaèle Ratto

Commerces et activités - Nicolas Gillio

Maquettage

www.laurentmathieu.fr

Date de publication

Décembre 2020

© 2020 - Cerema

La reproduction totale ou partielle du document doit être soumise à l'accord préalable du Cerema.

Commander ou télécharger nos ouvrages sur
www.cerema.fr

Aménagement et cohésion des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - www.cerema.fr

Cerema Territoires et ville - 2 rue Antoine Charial - 69426 LYON cedex 03 - Tél. +33 (0)4 72 74 58 00

Siège social : Cité des mobilités - 25 av. François Mitterrand - CS 92803 - 69674 BRON Cedex - Tél. +33 (0)4 72 14 30 30